

Les renseignements ci-dessous s'appliquent aux enfants survivants à la charge des participants qui ont accumulé des années de services décomptés au titre du régime à compter du 1^{er} janvier 1990.

Introduction

Les enfants à charge peuvent être admissibles à la rente de survivant si :

- le participant n'a pas de conjoint ayant droit à une rente de survivant; ou
- le conjoint d'un participant décédé meurt pendant qu'il reçoit une rente de survivant.

Critères d'admissibilité

Les enfants survivants de participants décédés sont admissibles à la rente de survivant pour les enfants à charge s'ils dépendent du participant pour leur soutien à sa mort. L'enfant doit :

- avoir moins de 18 ans; ou
- être âgés de 18 à 24 ans et être inscrit à temps plein à un programme de formation continue depuis l'âge de 18 ans ou depuis la date du décès du participant, selon la dernière de ces éventualités;
- être invalide, et ce, de façon ininterrompue depuis la date du décès du participant.

Être dépendant du participant pour son soutien

L'enfant est considéré comme étant dépendant du participant pour son soutien si ce dernier contribue régulièrement et systématiquement à l'entretien de l'enfant, ou encore à ses nécessités vitales.

Par nécessités vitales, on entend la nourriture, les vêtements, le logis, les soins médicaux et le transport. Un participant pourrait contribuer aux nécessités vitales d'un enfant en payant directement certains articles ou en fournissant les soins personnels et l'aide que l'enfant devrait autrement se procurer auprès d'un tiers.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit entièrement dépendant du participant. Par exemple, l'enfant pourrait vivre dans un foyer différent que celui du participant et recevoir du soutien de différentes sources. Toutefois, il importe de connaître la disponibilité et le montant des autres formes de soutien afin de déterminer si un enfant dépend du soutien du participant pour combler ses besoins élémentaires.

Invalidité

Un enfant est considéré comme invalide s'il est « touché par une invalidité physique ou mentale grave et prolongée ». L'invalidité est grave si la personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice; elle est de durée prolongée si elle durera vraisemblablement pendant une longue période continue et indéfinie ou entraînera vraisemblablement le décès.

Montant de la rente de survivant

Si un participant décède avant que ses prestations de retraite lui soit versées, le montant de la rente de survivant pour les enfants à charge sera la moitié du montant des prestations de retraite qui était ou aurait été versé au participant après l'âge de 65 ans.

**Montant de la
rente de survivant
(suite)**

Si, au contraire, le participant décède une fois le service de sa rente commencé, le montant de la rente de survivant pour les enfants à charge équivaudra à ce qui suit :

- la moitié du montant des prestations de retraite qui était ou aurait été versé au participant après l'âge de 65 ans, si le participant n'avait pas de conjoint ayant droit à une rente de survivant; ou
- égal au montant des prestations de retraite que le conjoint du participant avait droit ou aurait eu droit après le décès du participant.

La rente de survivant est distribuée également entre les enfants à charge.

Une rente de survivant pour les enfants à charge est divisée également entre tous les enfants à charge du participant décédé. Lorsqu'un enfant n'est plus considéré comme étant à charge, sa part de la rente est divisée également entre les autres enfants toujours considérés comme étant à charge.

**Fin du versement
de la rente de
survivant**

Tant et aussi longtemps qu'au moins un enfant sera considéré comme étant à charge, le versement d'une rente de survivant pour les enfants à charge sera maintenu. Lorsque le dernier enfant admissible n'est plus considéré comme étant à charge, nous sommes dans l'obligation de mettre fin au versement de la rente de survivant pour enfant à charge.

Un enfant invalide est considéré comme un enfant à charge aussi longtemps qu'il est invalide. Nous devons mettre fin à la rente de survivant pour les enfants à charge invalides dans les situations suivantes :

- ils trouvent un emploi rémunéré; ou
- ils se remettent de leur invalidité au point où elle n'est plus considérée comme étant prolongée.

Dans les deux cas, l'enfant ne sera plus considéré comme étant « invalide, et ce, de façon ininterrompue depuis la date du décès du participant ».

Veillez noter que nous pourrions exiger la présentation d'une preuve médicale attestant que l'enfant recevant une rente de survivant pour les enfants à charge répond toujours à la définition du terme *invalide*.

**Remboursement de
la rente de survivant**

Lorsqu'un enfant n'est plus à charge, il doit nous aviser de cesser le versement de la rente de survivant, faute de quoi il devra rembourser tout montant qu'il aura touché sans y avoir droit, y compris les intérêts.

**Mineurs et
tuteurs légaux**

Nous ne pouvons pas verser de rente de survivant aux enfants de moins de 18 ans. Nous devons plutôt verser les mensualités de rente à l'ordre du Comptable de la Cour supérieure de justice, qui les reçoit au nom de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait 18 ans. Pour qu'un tuteur reçoive directement ces mensualités, il doit obtenir une ordonnance du tribunal confirmant qu'il a la garde des biens du mineur.

De plus, nous ne pouvons pas suivre les directives de paiement d'un enfant de 18 ans ou plus qui est inapte à gérer ses propres biens. Dans ces cas, nous demanderons les directives de la personne ayant l'autorité légale de gérer les biens de l'enfant, ce qui comprend toute personne ayant été désignée comme gardien des biens de l'enfant par le tribunal ou possédant une Procuration relative aux biens.

Documents requis

Afin de confirmer le droit à une rente de survivant pour les enfants à charge, nous pourrions exiger les documents suivants :

- une copie du certificat de décès du participant ou une déclaration de décès du directeur funéraire
- une copie de l'acte de naissance ou toute autre preuve de la date de naissance du participant décédé
- une copie du testament du participant décédé
- une copie de l'avis d'admissibilité au Régime de pensions du Canada (RPC), si le membre décédé recevait une rente d'invalidité du RPC
- une copie du certificat de décès du conjoint, s'il y a lieu
- une copie du certificat de divorce ou de l'accord de séparation, s'il y a lieu
- une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants à charge
- le formulaire *Déclaration de fréquentation scolaire ou universitaire* (pour chaque enfant)
- le formulaire *Demande de prestation de survivant* rempli (un pour chaque enfant, signé par le tuteur des enfants de moins de 18 ans, y compris le numéro d'assurance sociale de chaque enfant)
- une lettre de chaque enfant de plus de 18 ans qui n'est pas considéré comme étant à charge confirmant qu'il n'est pas inscrit à des études continues à temps plein à la date du décès du participant
- le formulaire *Demande de prestation de survivant* rempli et signé par tous les fiduciaires testamentaires

Enfants à charge invalides

Pour chaque enfant invalide, il nous faut aussi les documents suivants :

- le formulaire *Rapport médical : Rente de survivant pour les enfants à charge invalide* (à remplir par le médecin de l'enfant et l'enfant ou son tuteur)

OU

une copie de la lettre que vous avez reçue de l'Agence du revenu du Canada si vous avez été approuvé, de façon permanente, pour recevoir le crédit d'impôt pour personnes handicapées

- le formulaire *Rapport financier : Rente de survivant pour les enfants à charge* (à remplir par l'enfant ou son tuteur)
- une copie de la Procuration relative aux biens ou l'ordonnance du tribunal confirmant la nomination du gardien des biens de l'enfant, si ce dernier est inapte à gérer ses propres biens